

**Présents :**

Michel YANS,  
*Bourgmestre-Président.*

Nathalie HEYARD,  
Daniel GUEBELS,  
Valérie EPPE,  
*Echevins ;*

Sylvie GUILLAUME,  
*Conseillère et Présidente  
du CPAS ;*

Claude DORBAN,  
Jean-Marie ROUGE,  
Marie-Louise GÉRARD,  
Jean-Pierre HARVENT,  
Anne-Marie GOEURY,  
René DERLET,  
Jean-Hubert HINCK,  
Robert SCHILTZ,  
Pol LEFÈVRE,  
*Conseillers ;*

et  
François RONGVAUX,  
*Secrétaire Communal.*

**Séance publique du 25 octobre 2012.**

**Objet : Règlement-taxe sur les bars.**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale;
- Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux 2013, notamment la partie concernant la nomenclature des taxes communales ;
- Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE PAR 12 OUI ET 2 NON:**

comme suit le règlement-taxe sur les bars précité :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale annuelle sur les bars, à savoir : taxe sur les bars dans lesquels du personnel poussant à la consommation est utilisé et/ou tient compagnie au client.

Est considéré comme personnel poussant à la consommation, toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière qui tient compagnie au client et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant(e) en consommant avec le clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que le service normal des clients ;

La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application du présent règlement.

**Article 2 :**

La taxe est due par l'exploitant(e) du bar. A défaut le paiement de la taxe par l'exploitant(e) seront solidairement redevables de la taxe, le/la propriétaire ou le/la copropriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement de même que le/la locataire principal(e).

**Article 3 :**

La taxe est fixée forfaitairement à **1000 € par établissement et par an.**

**Article 4 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

**Article 6 :**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi du 24 décembre 1996 modifiée par la loi du 15 mars 1999.

**Article 7- Réclamation**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi du 19 mai 2010 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, sont applicables au présent règlement, soit notamment un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La présente délibération sera transmise à l'approbation des autorités de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
**F. RONGVAUX**

Le Bourgmestre,  
**M. YANS**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire,

**F. RONGVAUX**

Le Bourgmestre

**M. YANS**

Approbation DP le 29 novembre 2012  
**Publication légale le 11 décembre 2012**